

Arrêté du maire

N° 2025-A-598

Objet : Interdiction des ventes dites ' à la sauvette ' sur la voie publique notamment sur des secteurs délimités de la commune de Pontault-Combault.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-5,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L442-11 et R442-4,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3,

VU le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1,

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 491-25,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R*116-2,

VU la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la Loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

VU l'arrêté municipal n° 2013-453 du 02 décembre 2013 réglementant les marchés municipaux sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et en agglomération,

VU les mains courantes et rapports de la Police Municipale,

CONSIDERANT que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,

CONSIDERANT que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini,

CONSIDERANT que les pratiques de vente à la sauvette exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants de Pontault-Combault,

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

CONSIDERANT l'importance du public accueilli autour de la gare de Pontault-Combault et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que des faits de vente à la sauvette et d'occupation illégale au domaine public ont été constatés par la Police Municipale sur la commune de Pontault-Combault, notamment sur le secteur de la gare,

CONSIDERANT la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général et à proximité immédiate de la gare située sur le territoire de Pontault-Combault,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics,

Ou

2. L'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 2 : A compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, la vente dite « à la sauvette » est interdite tous les jours de 07h00 à 21h00, sur les périmètres suivants :

1) Quartiers Mairie / Gare

- Avenue de la République, avenue du Général de Gaulle, avenue de la Gare, mail piéton de la place du marché, Marché de la Gare, rue de l'Est, Place Auribault, square Amalia-Rodrigues, rue Madame Sans Gêne, rue du Bosquet, Parc de l'hôtel de ville, Place Bélestein, rue Victor Jara.

2) Quartier du Bouquet

- Avenue Charles Rouxel, avenue Louis Granet, avenue des Chèvrefeuilles, avenue des Marguerites, Place Salvador Allende, Parc « les jardins d'Aimé », parking Espace Roger-Boisramé, parking Ecole Maternelle Jean Barberet, rue de la Pierre Rollet.

3) Quartiers Combault / Val du Muguet

- Avenue du Duc de Dantzig, rue du Bois Saint-Martin, rue de Gournay, rue du Chemin de Fer, avenue Caminha, rue du Stade.

4) Quartier de l'O.C.I.L

- Rue des Prés-Saint-Martin, rue du Plateau, rue de l'Orme au Charron, parking de la salle Jacques Brel (rue du Plateau), Place Louis Aragon.

5) Quartier Les Berchères

- Rue Robespierre, parking école Marginéa (rue Robespierre), rue du Maréchal Murat, rue des Tilleuls, Square Lafayette.

6) Quartiers Les Tourelles / Candalle

- Rue des Berchères, rue Jacques Monod, rue Ferdinand Buisson, allée des Cytises.

7) Quartiers Vieux Pontault / Pavé de Pontault

- Rue Lucien Brunet, rue Albert Camus, rue du Four, rue Saint Clair, rue Gilbert Rey, rue de la Chaussée, place du Général Leclerc, square du Pré de la Fontaine, passage Crapart Nacu, square du Vieux lavoir, ruelle de l'Eglise, rue Jean-Moulin, Complexe sportif Jean-Moulin, rue du Vannier, rue des Pendants de la Queue-en-Brie, rue de l'Affinoire, impasse de l'Affinoire, rue Raoul Dautry.

8) Quartiers Parc Saint Claude / Parc d'activités de la croix Saint Claude

- Rue Saint-Claude, rue de l'Epinette, rue Monthéty, rue Charles Niclot.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy,
Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,
Monsieur le Responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Fait en mairie, le 22 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251222-2025-A-598-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2025

Publication : 24/12/2025



Le maire,

Gilles BORD

2025-A-1316 - Interdiction des ventes dites 'à la sauvette' sur la voie publique notamment sur des secteurs délimités de la commune de Pontault-Combault. -page 3 sur 3

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).